



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol à
Biencourt-sur-Orge (55) porté par SOLEFRA 15 SAS**

n°MRAe 2021APGE39

Nom du pétitionnaire	SOLEFRA 15 SAS
Commune	Biencourt-sur-Orge
Département	Meuse (55)
Objet de la demande	Centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité environnementale	18/03/21

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de centrale photovoltaïque au sol de SOLEFRA 15 SAS, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie par le Préfet de la Meuse le 18 mars 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet de la Meuse (DDT 55) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société SOLEFRA 15 SAS sollicite l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque au sol d'environ 13 MWc² sur le territoire de la commune de Biencourt-sur-Orge dans la Meuse pour une durée d'exploitation de 35 ans.

La centrale photovoltaïque s'implante sur une vaste prairie semi-bocagère de 13,4 ha comprise dans l'aire d'Appellation d'origine contrôlée « Brie de Meaux », d'une grande qualité paysagère et agricole. La parcelle accueillant le projet est présentée comme étant en processus de déprise agricole.

Le projet a recueilli un avis défavorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)³ en date du 26 février 2021.

La CDPENAF a en effet estimé que le projet consommerait des terres agricoles de bonne qualité, que la compatibilité du projet avec le maintien d'une activité agricole ou pastorale n'est pas démontré et que le projet nuirait à l'objectif de protection des milieux naturel, de la biodiversité et des écosystèmes.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les milieux naturels, agricoles et la biodiversité ;
- le paysage ;
- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable.

En raison du caractère remarquable de l'espace naturel et agricole, du contexte paysager dans lequel il s'inscrit, l'installation d'un tel projet sur ce site apparaît contraire à la doctrine du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires du Grand Est (SRADDET) qui vise notamment à éviter autant que possible l'implantation de centrales au sol sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers ou leur construction au détriment des fonctions écosystémiques des espaces forestiers, naturels et agricoles. Il apparaît également contraire au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Barrois dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui précise que « *des unités de production photovoltaïque ne peuvent pas être implantées sur les terrains en exploitation agricole [...] ou ayant un potentiel pour le devenir ou le redevenir* »

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- ***justifier le choix du site en comparaison avec les impacts environnementaux sur d'autres sites des intercommunalités voisines du département de la Meuse et de la Haute-Marne et prendre en compte dans cette recherche la possibilité d'un raccordement plus proche au réseau public de distribution d'électricité ;***
- ***compléter le volet paysager du dossier par des vues prises à des emplacements plus pertinents en termes d'impact visuel et notamment au débouché de la***

2 Définitions (source site internet EDF-EnR) :

- La puissance nominale est la puissance reçue par un appareil quand il fonctionne dans des conditions normales. Elle s'exprime en watt (W) ou kilowatts (kW). Dans l'absolu, il faut que la puissance électrique fournie à un appareil électrique corresponde à sa puissance nominale.
- Le watt (W) est l'unité de puissance, de flux énergétique et de flux thermique. Un watt est la puissance d'un système énergétique dans lequel une énergie de 1 joule est transférée uniformément pendant 1 seconde. C'est cette unité qui est attribuée aux générateurs d'énergie (moteurs, chaudières, etc.).
- Le watt-crête (Wc) est l'unité de mesure de puissance d'un panneau solaire. Il correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 watt, sous de bonnes conditions d'ensoleillement et d'orientation.
- Le kWh est l'unité traditionnelle de mesure de l'énergie électrique. Il correspond au fonctionnement d'une puissance de 1 kW pendant 1 heure. À titre d'exemple, on estime que la consommation électrique moyenne annuelle d'une maison de 150 m² abritant 4 personnes est d'environ 20 000 kWh (avec chauffage électrique) et de 2 200 kWh (sans chauffage électrique).

3 Commission prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

La commission émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

RD 127 bis sur la RD 127 et par des photomontages supplémentaires prenant en compte la topographie du site ;

- **préciser dans le dossier les mesures d'évitement de réduction ou de compensation appliquées aux biotopes des plantes Orobanche du Thym et Bugle de Genève présentes sur le site ;**
- **prendre l'attache des opérateurs RTE et ENEDIS pour vérifier la compatibilité du projet avec le projet de révision du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables du Grand Est (S3REnR).**

L'étude d'impact complétée par l'analyse des impacts des travaux de raccordement devra être transmise à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation de ces travaux ⁴.

Les autres recommandations de l'Ae au pétitionnaire se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

4 Extrait de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement :

[...]

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée. L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.12319 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces incidences notables, ainsi que les mesures de suivi afférentes ».

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La société SOLEFRA 15 SAS, filiale à 100 % de la société allemande IB Vogt, sollicite l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque au sol d'environ 13 MWc sur le territoire de la commune de Biencourt-sur-Orge dans la Meuse pour une durée d'exploitation de 35 ans. Le projet est implanté sur une vaste prairie semi-bocagère et la parcelle accueillant le projet est présentée comme étant en processus de déprise agricole. Cette parcelle est située en zone naturelle (zonage N) du PLUi de Haute-Saulx.

Le projet, porte sur 23 040 modules photovoltaïques et s'étend sur environ 13 ha (surface clôturée) pour une surface de panneaux d'environ 7 ha (surface projetée au sol). Le nombre de panneaux solaires, non indiqué dans le dossier, représenterait selon l'Ae environ 295 tables⁵. Le projet comprend la construction de 5 postes de conversion et d'un poste de livraison.

Le projet répond à un appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie (CRE) portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol ».

Le dossier mentionne qu'un bail emphytéotique devrait être signé entre le propriétaire du terrain et la société allemande IB Vogt, ou SOLEFRA 15, mais il ne précise pas les modalités de maîtrise foncière du site par le pétitionnaire.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités de maîtrise foncière du site et les responsabilités respectives entre le propriétaire et lui-même.

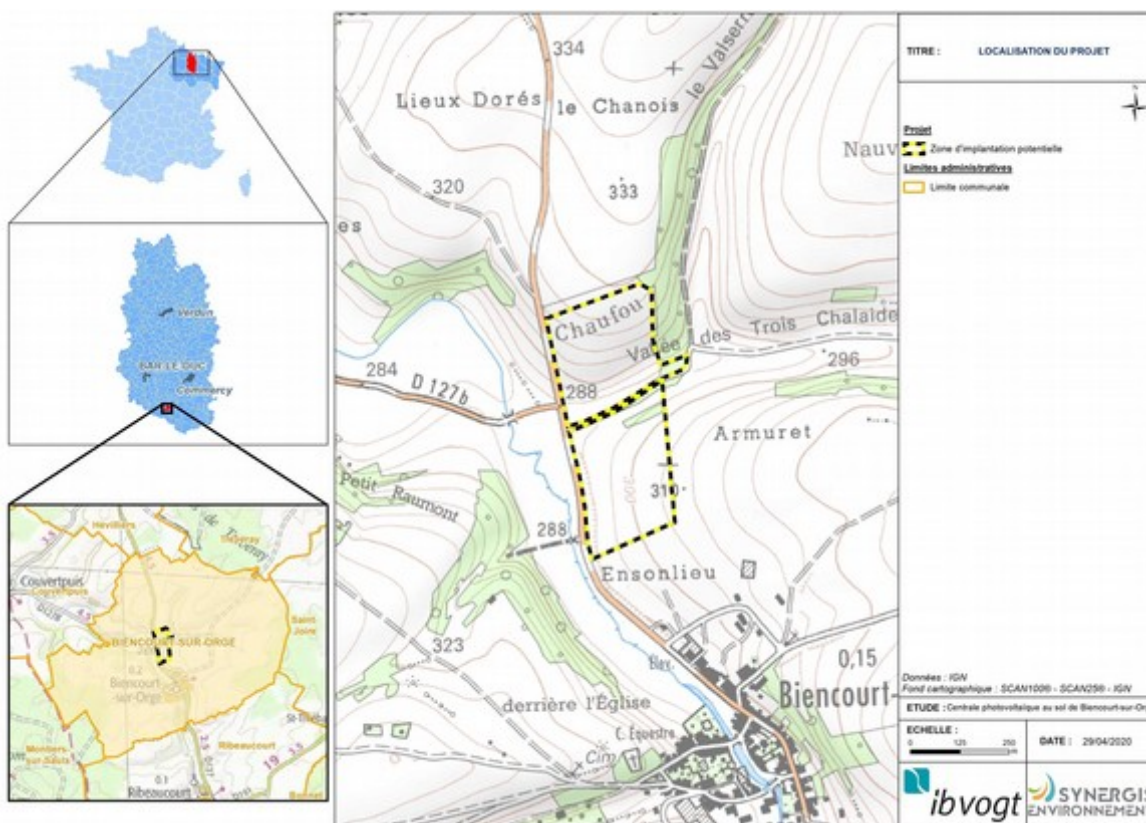


Figure 1 – plan de situation

5 Selon le dossier, une table représente 3 x 26 panneaux maxi. Soit 78 panneaux. Soit 295,36 tables.

La production annuelle d'électricité est estimée à 13 700 MWh/an, ce qui correspond d'après le dossier à la consommation électrique annuelle de 2100 ménages⁶. Le projet permettra d'éviter les émissions de 14 940 tonnes / an d'équivalent CO₂ selon le dossier⁷ (estimations partagées par l'Ae).

La puissance supérieure à 250 kWc⁸ engendre l'obligation de produire une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 30 de l'annexe).

Les modules photovoltaïques des panneaux feront appel à la technique des cellules en silicium cristallin⁹. Le dossier précise que les modules permettent de capter la lumière sur les deux faces, augmentant ainsi la production de 10 %.

Mais il n'est pas précisé si ce seront des cellules monocristallines qui ont un rendement meilleur que les cellules polycristallines.

L'Ae relève dans le dossier que cette technologie présente les avantages suivants :

- haut rendement surfacique grâce aux dernières innovations en la matière ;
- composition chimique des capteurs exempte de dérivés métalliques nocifs comme le tellure de cadmium, utilisé dans d'autres technologies ;
- recyclage optimal des constituants de panneaux (contenant du verre à 80 %, du silicium et de l'aluminium...) avec existence de filières spécialisées en France permettant de recycler 95 % ces panneaux en fin de vie.

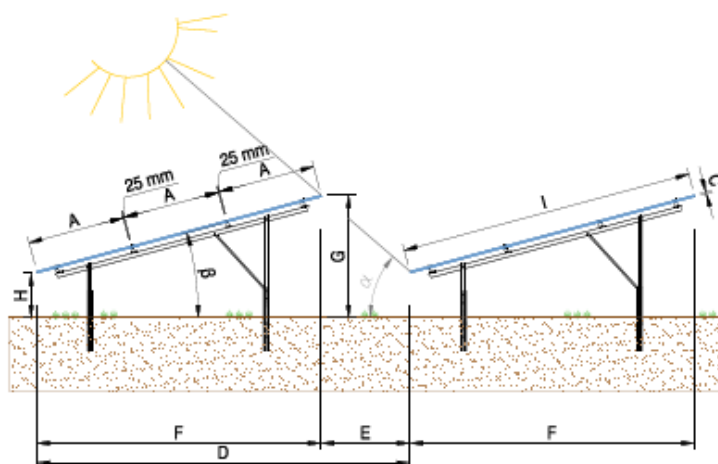


Figure 2 – coupe des tables photovoltaïques

La hauteur maximale du bord supérieur des structures est de 3,1 m et celle du bord inférieur de 1 m. Les fondations des tables seront des pieux battus. La profondeur d'ancrage dans le sol n'est pas précisée.

Le réseau électrique extérieur relie le poste de livraison au réseau public de distribution ou de transport d'électricité. Ce réseau est réalisé par le gestionnaire du réseau de distribution

6 Calculé sur la base d'une référence régionale : la consommation électrique moyenne annuelle d'un ménage dans le Grand Est est de 6,6 MWh : source INSEE (pour le nombre de ménages en Grand Est) & SRADET Grand Est (pour la consommation électrique moyenne des ménages en Grand Est).

7 Le dossier estime que 1 kWh photovoltaïque produit permet d'économiser 35 gr d'équivalent de CO₂ (Source : bilan énergétique 2019 de RTE).

8 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

9 Ce type de cellule est constitué de fines plaques de silicium, un élément chimique très abondant et qui s'extrait notamment du sable ou du quartz. Le silicium est obtenu à partir d'un seul cristal ou de plusieurs cristaux : on parle alors de cellules monocristallines ou multi cristallines. Les cellules en silicium cristallin sont d'un bon rendement (de 14 à 15 % pour le multi cristallin et de près de 16 à 19 % pour le monocristallin). Elles représentent un peu moins de 90 % du marché actuel.

(ENEDIS / ELD ou RTE). Dans le cas de ce projet, il est envisagé de raccorder le parc au poste source de la commune de Houdelaincourt, distant d'environ 16 km du projet.

Le dossier indique que l'enfouissement du câble sur l'accotement de la voirie départementale n'impactera pas les habitats d'intérêt communautaire de ce site. L'Ae relève cependant que ce tracé, relativement long par rapport à celui d'autres projets, passe en bordure d'une ZNIEFF 1 et d'un site Natura 2000, qu'il traverse l'Orge, et que ses impacts sur ces espaces naturels n'ont pas été étudiés.

L'Ae rappelle l'article L.122-1 du code de l'environnement¹⁰ et considère que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet et que, dans le cas présent, ils sont susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement. Ces travaux de raccordements devront faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci.

L'étude d'impact complétée devra être transmise à l'Ae pour avis préalable à la réalisation des travaux de raccordement¹¹.

4.1. Tracé prévisionnel de la solution de raccordement

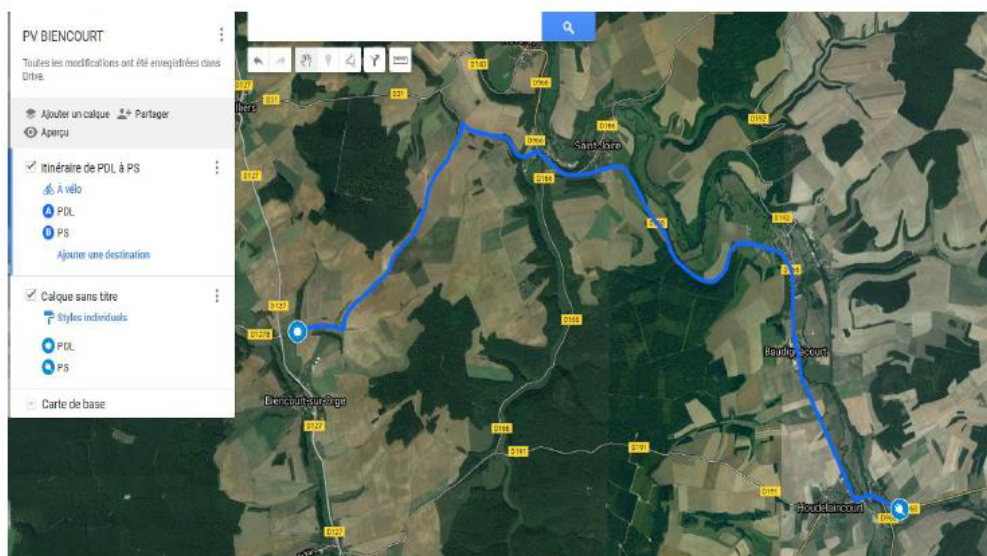


Figure 3 – tracé du raccordement

10 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

[...] « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

11 **Extrait de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement :**

[...] « III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée. L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.12319 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces incidences notables, ainsi que les mesures de suivi afférentes ».

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier mentionne que le projet s'inscrit dans le cadre des documents suivants sans indiquer explicitement la cohérence du projet avec ceux-ci :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires du Grand Est (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020, notamment sa règle n° 5 qui vise à favoriser les énergies renouvelables en privilégiant des sites dégradés ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Barrois, approuvé le 19 décembre 2014 et pour lequel une procédure de révision a été engagée ;
- le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Haute-Saulx pour lequel la communauté de communes des portes de Meuse va lancer une procédure de modification simplifiée visant à créer un zonage pour des zones naturelles dédiées aux activités photovoltaïques « NPv » ;
- le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR).

L'Ae rappelle que le projet doit respecter le PLUi, qui lui-même doit être compatible avec le SCoT, qui à son tour, à sa première révision, devra être compatible avec le SRADDET.

L'Ae rappelle que le PLUi de Haute-Saulx indique qu'il convient de préserver, maintenir voire renforcer les prairies naturelles peu amendées et les pelouses calcicoles qui constituent des habitats naturels très riches par nature. L'orientation n°2-3 du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi vise « à *garantir la préservation des continuités écologiques* » et précise que l'urbanisation dans ce secteur doit être cadrée notamment à proximité de la vallée de l'Orge. Or, un secteur à forte valeur environnementale a été identifié entre les communes de Couvertpuis, Biencourt-sur-Orge et Ribeaucourt. Le site du projet, classé en zone naturelle « N » dans le PLUi, se situe dans ce secteur à forte richesse écologique. C'est pourquoi, l'Ae considère que le projet ne respecte pas les orientations générales du PADD du PLUi en vigueur.

Concernant le SCoT du Pays Barrois, l'Ae relève dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) que les installations photovoltaïques ne peuvent pas être implantées sur des terrains en exploitation agricole ou « *ayant un potentiel pour le devenir ou le redevenir* ». De plus, le cahier des charges de l'aire d'exploitation de l'AOC « Brie de Meaux » demande aux agriculteurs d'augmenter leur surface en herbe. Ainsi, la prairie préservée dans un territoire où les cultures prédominent a un potentiel agricole confirmé, même si le dossier indique que ce site est en déprise agricole depuis cinq ans. L'Ae considère donc que le projet ne respecte pas le DOO du SCoT du Pays Barrois.

Concernant le SRADDET, l'Ae constate que le projet, localisé sur plus de 13 ha de terres agricoles ou naturelles, est en contradiction avec la règle n°5 mentionnée précédemment qui soutient le développement des énergies renouvelables mais demande à veiller à « *ne pas faire concurrence ou se faire au détriment des usages agricoles et des fonctions écosystémiques* » puisque « *considérant l'importance du potentiel d'installation de panneaux photovoltaïques sur des espaces artificialisés ou sites dits « dégradés »* ». Selon l'Ae, le projet est également en contradiction avec la règle n°8 du SRADDET qui vise à préserver et restaurer la trame verte et bleue, en préservant et améliorant les milieux agricoles et ouverts.

Concernant le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Lorraine et en particulier le raccordement du projet au poste de Houdelaincourt, le dossier indique que la capacité utilisée du schéma régional était de 67 % en 2019 pour l'ancienne région. Ce pourcentage de mars 2019 a probablement augmenté depuis. L'Ae précise que le poste d'Houdelaincourt a une capacité réservée disponible de 3,2 MW, largement inférieure à la puissance de raccordement envisagée (13 MW). Le dossier indique que les études techniques du

prochain S3REnR révisé à l'échelle de la région Grand Est sont en cours et que sa mise en œuvre est prévue à l'automne 2020. Or, l'Ae précise que la version initiale du S3REnR Grand Est a été soumise à concertation préalable avec le public en septembre et octobre 2020 et qu'ensuite, le schéma devra faire l'objet d'un avis de l'Ae et d'une participation du public avant d'être arrêté par la préfète de Région Grand Est fin 2021. Sa mise en œuvre serait au plus tôt en 2022. De plus, l'Ae relève que dans cette version, RTE prévoit de réserver une puissance totale de 11 MW au poste de Houdelaincourt, soit une capacité inférieure à la puissance de la centrale projetée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre l'attache des opérateurs RTE et ENEDIS pour vérifier la compatibilité du projet avec le projet de révision du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables du Grand Est (S3REnR).

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

Le choix du site d'implantation a été effectué sur la base des critères de l'appel d'offres de la CRE qui distingue 3 cas de localisation différents¹². L'un porte sur : « *une zone naturelle d'un PLU ou d'un POS où les installations d'énergie renouvelables sont explicitement autorisées* ».

En premier lieu, l'Ae note que d'après le dossier la modification simplifiée du PLUi n'est pas encore approuvée et donc que le projet n'est pas à ce jour situé sur une zone agricole ou naturelle où cette construction est effectivement autorisée.

Par ailleurs, le dossier indique que le pétitionnaire a engagé une démarche de prospection à l'échelle de la communauté de communes des Portes Meuse afin d'identifier des sites éligibles à l'appel d'offres national. Le dossier indique seulement une comparaison avec 3 sites dégradés de la communauté de communes des Portes Meuse mais pas avec d'autres sites sur les intercommunalités voisines, notamment dans le département de la Haute-Marne situé à quelques kilomètres. Le dossier ne présente pas les solutions de substitution raisonnables¹³ prévues à l'article R.122-2 du code de l'environnement, notamment en comparant leurs impacts environnementaux.

L'Ae recommande de justifier le choix du site en comparaison de l'impact environnemental avec d'autres sites des intercommunalités voisines des départements de la Meuse et de la Haute-Marne. Cette comparaison devra également prendre en compte la recherche d'un raccordement plus proche au réseau public de distribution d'électricité.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le calendrier des prospections menées sur le terrain indique des périodes de passage qui ne respectent pas toujours le calendrier optimal¹⁴ défini par le Ministère de l'écologie, notamment pour la flore, les oiseaux migrateurs et la faune terrestre.

12 Cas 1 : terrain sur une zone urbanisée ou à urbaniser d'un PLU ou d'un POS.

Cas 2 : terrain avec les 3 conditions simultanées :

- zone naturelle d'un PLU ou d'un POS où les installations d'EnR sont explicitement autorisées, ou sur une zone constructible d'une carte communale ;
- non situé en zone humide ;
- non soumis à autorisation de défrichement.

Cas 3 : terrain dégradé (ancien site pollué, carrière, décharge, site minier, délaissé d'aérodrome, friche industrielle...)

13 **Article R.122-2 CE (extrait) :**

« II. – En application du 2° du II de l'article [L.122-3](#), l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

[...]

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

14 Cf « guide de l'étude d'impact des installations photovoltaïques au sol » d'avril 2011 de Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) – calendrier page 50.

Les différentes insuffisances du dossier ne permettent pas d'apprécier si les impacts ont été correctement évalués, notamment ceux relatifs aux espèces liées aux sites Natura 2000 les plus proches.

Pour la Pie grièche-écorcheur, le Milan noir et le Pic noir, espèces figurant dans l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001¹⁵, il est nécessaire de fournir une étude de leur cycle biologique.

L'Ae recommande de compléter le dossier par des relevés complémentaires respectant le calendrier optimal défini par le Ministère en charge de l'écologie.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les milieux naturels, agricoles et la biodiversité ;
- le paysage ;
- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable .

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. Les milieux naturels, agricoles et la biodiversité :

Le site retenu est un ensemble situé dans un réservoir de biodiversité d'intérêt local identifié dans le SCoT du Pays Barrois et scindé en 2 parties principales : une prairie de fauche et une pelouse sèche.

Un corridor écologique d'intérêt local du PLUi traverse le site, qui est par ailleurs encerclé par de nombreuses zones de forte perméabilité au déplacement de plusieurs groupes écologiques d'espèces relevant principalement de la sous-trame des forêts. L'Ae considère que la clôture, même prévue pour laisser passer les petits mammifères, sera un obstacle à la circulation des espèces animales.

Le projet se trouve donc dans une zone d'intérêt remarquable qui n'a pas vocation à accueillir un équipement photovoltaïque, même si le règlement de la zone N ne l'interdit pas explicitement. Ce projet est, de plus, contraire aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme¹⁶ qui visent à une utilisation économe des espaces naturels agricoles et forestiers et à la préservation de la biodiversité et des écosystèmes, notamment via la protection des continuités écologiques. Le site est également entouré d'habitats à enjeux écologiques forts comme une bordure de haies ou une hêtraie calcicole médio-européenne.

Ce constat renforce donc la recommandation précédente de l'Ae de procéder à une recherche de solutions de substitution raisonnables.

La pelouse sèche constitue un milieu d'autant plus remarquable qu'elle abrite 2 espèces de plantes non protégées mais patrimoniales et quasi-menacées en Lorraine, figurant sur la liste rouge régionale : l'Orobanche du Thym et la Bugle de Genève. Or, les cartes figurant dans le dossier ne permettent pas de dire avec certitude que l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les stations de ces 2 espèces a été évitée. Le dossier n'indique pas non plus de mesure de réduction ou de compensation au titre des mesures d'« Évitement, Réduction, Compensation » (ERC)¹⁷ ».

15 Arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciales au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L.414-I-II-1er et 2ème alinéa du code de l'environnement

16 **Article L.101-2 CU :**

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

[...]

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ».

17 L'article L.122-6 du code de l'environnement (L.122-3 pour les projets) précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

Le projet engendrera donc des modifications de milieux qui appauvriront la composition floristique et la faune entomologique (i.e des insectes).

L'Ae recommande de préciser dans le dossier les mesures d'évitement de réduction ou de compensation appliquées aux biotopes des plantes Orobanche du Thym et Bugle de Genève présentes sur le site.



Figure 4 – pelouse sèche



Figure 5 – Orobanche du thym

3.1.2. Le paysage

Le projet se situe dans un site aux caractéristiques paysagères très équilibrées composé du plateau avec son parcellaire agricole, son manteau boisé, et du corridor de la vallée de l'Orge (auquel appartient Biencourt-sur-Orge et le site du projet). Il s'agit d'un paysage harmonieux de qualité, à forte dominante agropastorale. Sur le bord de la RD 127, on distingue très clairement la ripisylve qui accompagne le cours de l'Orge ainsi que ses affluents transversaux. Il s'agit de l'une des caractéristiques majeures du maillage vert et bleu du secteur. Cette vallée a pour caractéristique, suffisamment rare pour être remarquable, d'être presque vierge d'infrastructures anthropiques en dehors des bourgs.



Figure 6 – prairie de fauche en paysage vallonné – vue depuis la D127 en direction du nord



Figure 7 – même point de vue avec simulation de la centrale et des mesures d'accompagnement

Le projet aura un impact fort sur le paysage du site.

La cartographie de synthèse des sensibilités paysagères du dossier met en avant une très forte proximité avec l'entrée de bourg ainsi que la très forte exposition visuelle depuis la RD 127.

L'Ae constate que l'étude paysagère ne donne pas assez de photomontages significatifs de l'impact réel du projet. Les photomontages du dossier sont peu nombreux et souvent mal positionnés¹⁸. Les boisements et haies périphériques seront conservés mais les bosquets existants en partie nord du site ainsi que le petit bois en partie sud du site seront supprimés, contrairement à ce qui est préconisé par le bureau d'étude qui a réalisé le volet paysager de l'étude d'impact. Des compléments de haies seront plantés en vue d'atténuer l'impact visuel du projet mais malgré cela il restera bien visible en sortie nord de Biencourt-sur-Orge, et par intermittence le long de la RD 127 bis, notamment à son débouché sur la RD 127. Le site sud sera également très visible et cela n'apparaît pas dans l'étude d'impact.

L'Ae recommande de compléter le volet paysager du dossier par :

- **des vues prises à des emplacements plus pertinents en termes d'impact visuel et notamment au débouché de la RD 127 bis sur la RD 127 ;**
- **des photomontages supplémentaires prenant en compte la topographie du site.**

3.1.3. La production d'électricité faiblement carbonée et son caractère renouvelable

La production d'électricité à partir d'une énergie renouvelable est l'objet même et l'enjeu positif du projet. Il devrait ainsi contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) en France et participer ainsi à l'atténuation du changement climatique.

Le projet de centrale aura une production de 13,7 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 2 100 foyers de la région Grand Est.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des panneaux photovoltaïques et des équipements (matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation.

¹⁸ Exemple : le photomontage B situé sur le plateau est trop en retrait de la rupture de pente et ne permet pas de bien apprécier l'impact visuel de la partie sud du projet

Le dossier précise que la centrale permettra d'éviter dans la région les émissions de 14 940 tonnes / an d'équivalent CO₂, en s'appuyant sur le contenu carbone de l'énergie produite actuellement en France.

Dans le souci d'approfondir les incidences positives, il s'agit de positionner le projet dans les politiques publiques relatives aux EnR, notamment au niveau national : programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et stratégie nationale bas-carbone (SNBC « 2 » approuvée le 21 avril 2020).

Le dossier a bien pris en compte le positionnement du projet dans ces politiques publiques, tout en précisant que l'identification et la quantification de la source de production d'électricité à laquelle il se substitue est complexe. Il s'appuie sur le bilan électrique 2019 de RTE qui affirme que « la production d'origine renouvelable vient généralement se substituer à des moyens de production d'origine thermique à combustible fossile » et que « du fait de l'interconnexion des réseaux européens, les énergies renouvelables en France viennent donc remplacer le plus souvent la production des centrales à charbon situées dans d'autres pays comme la Pologne et l'Allemagne ». Le dossier en déduit que l'estimation des 14 940 tonnes/an d'équivalent CO₂ économisées indiquée ci-dessus est probablement sous-estimée.

Il insiste également sur le caractère inépuisable de cette source d'énergie, son caractère local participant à réduire la dépendance de la France aux importations et sur l'absence de métaux appelés « terres rares » dans la technologie photovoltaïque (dont l'extraction et le raffinage entraînent le rejet de nombreux éléments toxiques dans l'environnement).

Concernant l'empreinte carbone du projet, à défaut de s'appuyer sur la connaissance des équipements qui ne seront choisis qu'au moment de la candidature à l'appel d'offres de la CRE, le dossier présente succinctement le résultat d'analyse d'un projet similaire. Cette analyse, limitée aux équipements techniques¹⁹, conclut à un temps de retour sur investissement carbone de 4 ans à comparer à la durée de vie de la centrale de 35 ans.

L'Ae salue avec intérêt ce calcul sur le temps de retour de l'empreinte carbone, même si elle aurait souhaité que les hypothèses et les limites soient davantage explicitées.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de compléter son dossier en explicitant les hypothèses et les limites du bilan des émissions de GES et du temps de retour associé, qui s'appuient sur une analyse du cycle de vie de ses composants (les calculs devront s'intéresser aux émissions en amont et en aval de l'exploitation du parc). Ainsi, les émissions résultantes de la fabrication des panneaux photovoltaïques (notamment l'extraction des matières premières nécessaires, de l'acquisition et du traitement des ressources), de leur transport et de leur construction sur site, de l'exploitation du parc et de son démantèlement final sont à considérer.

3.2. Démantèlement et remise en état du site

Le dossier précise qu'à la fin de la période d'exploitation, les structures (y compris les fondations) seront enlevées. Le dossier ne donne pas plus de détails sur la phase de démantèlement. Il précise cependant les modes de recyclage des matériaux et précise que IB Vogt provisionne une partie du chiffre d'affaires de la centrale afin d'assurer son démantèlement en cas de défaillance de l'exploitant.

L'Ae recommande de préciser que le site sera remis en l'état initial et de préciser les modalités juridiques garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

19 Modules, structures, câblages, onduleurs, transformateurs.

3.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

3.4. Risques

Le dossier comporte une analyse des risques et des moyens de protections mis en œuvre pour la centrale. L'Ae note favorablement la présence d'une clôture, d'une alarme anti-intrusion et d'une citerne incendie de 30 m³.

METZ, le 12 mai 2021

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU